



DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2023_30

Objet : encaissement de recettes issues de la vente de bois dans le cadre de l'application du régime forestier

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu l'article L.2122-22 alinéa 10 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 10° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour « décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2021_83 du 20 septembre 2021 relatif à l'application du régime forestier sur des parcelles communales identifiées ;

Considérant que l'application du régime forestier sur des parcelles identifiées entraîne la réalisation par l'office national des forêts (ONF) de travaux d'entretien, de coupes de bois ainsi que de leur commercialisation ;

Considérant qu'une vente de bois en bloc et sur pied a été réalisée dans ce cadre sur le territoire communal ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser l'encaissement de recettes issues de la vente de bois (207.72 m³ d'arbres) au-dessus du hameau du Crot (parcelle communale Q) :

- L'acheteur : SARL Mabboux Frédéric matériels & exploitation forestière 687, route de Sainte-Anne – 74 700 Sallanches, pour un montant de 4 154.40 € (quatre-mille cent-cinquante-quatre euros et quarante centimes) TTC.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la mairie de Thyez.

DEM2023_30 du 21 juillet 2023



Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 21 juillet 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 26 JUIL. 2023
Publié ou notifié le : _____
Le directeur général des services

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.